

No. 25279

**ISRAEL
and
SPAIN**

Cultural Convention. Signed at Madrid on 9 February 1987

Authentic texts: Hebrew, Spanish and English.

Registered by Israel on 14 September 1987.

**ISRAËL
et
ESPAGNE**

Convention culturelle. Signée à Madrid le 9 février 1987

Textes authentiques : hébreu, espagnol et anglais.

Enregistrée par Israël le 14 septembre 1987.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ CULTURELLE ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE ROYAUME D'ESPAGNE

L'Etat d'Israël et le Royaume d'Espagne, désireux de consolider les relations amicales entre les deux pays et de développer leurs relations dans le domaine de l'éducation, de la science, de la culture et de l'art, et plus particulièrement leur héritage séfarade, ont décidé de conclure le présent Accord :

Article premier

Les deux Parties encourageront :

a) La coopération entre universités, institutions de recherche scientifique, centres de formation pédagogique, centres d'enseignement artistique et centres d'enseignement secondaire des deux pays.

b) Les visites et échanges de professeurs universitaires, de chercheurs, de conférenciers, de spécialistes et d'étudiants des deux pays.

Article 2

Les deux Parties, afin d'assurer la diffusion de la langue et de la culture de l'autre Partie, encourageront la création et le développement de chaires universitaires et de postes de lecteurs, de cours de langue, de littérature, d'histoire et d'art de l'autre Partie dans leurs institutions universitaires officielles respectives et s'efforceront de faciliter l'enseignement de la langue, de la littérature et de l'histoire de l'autre Partie dans leurs établissements d'enseignement respectifs.

Article 3

Chacune des Parties pourra établir et maintenir des institutions culturelles sur le territoire de l'autre Partie conformément aux dispositions internes en vigueur et moyennant l'accord préalable des deux Parties.

Article 4

Les deux Parties encourageront les activités d'organismes et d'institutions culturelles ou associatives locales susceptibles de contribuer à la diffusion de leur langue et de leur culture respectives.

Article 5

Les deux Parties examineront les conditions et modalités à fixer pour la reconnaissance des diplômes et des titres, de niveau universitaire ou secondaire, conformément aux dispositions les régissant dans chacun des pays.

Article 6

Les deux Parties encourageront les échanges d'activités culturelles d'experts et d'artistes dans les domaines des arts plastiques, de théâtre, de la musique, de la

¹ Entrée en vigueur le 20 août 1987 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Jérusalem, conformément à l'article 14.

danse, du cinéma, du livre et de la littérature, des bibliothèques, des musées et des archives.

Article 7

Les deux Parties, dans le cadre de leurs législations respectives, encourageront la coopération dans les domaines de la recherche et des fouilles archéologiques ainsi que de la restauration et de la conservation des monuments historiques, œuvres d'art et manuscrits.

Article 8

Les deux Parties encourageront la diffusion de la culture de l'autre Partie par le moyen de la radiodiffusion, de la télévision et autres moyens de communication.

Article 9

Les deux Parties encourageront la coopération dans le domaine de la jeunesse ainsi que des échanges de jeunes.

Article 10

Les deux parties appuieront l'échange et la coopération dans le domaine de l'éducation physique et du sport, ainsi que les contacts entre organisations sportives des deux pays.

Article 11

Les deux Parties favoriseront l'octroi de bourses d'études et de spécialisation aux étudiants et chercheurs de l'autre Partie.

Article 12

Chaque Partie pourra proposer la conclusion des accords complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour développer des programmes de coopération dans les domaines éducatif, scientifique, culturel et artistique.

Article 13

Afin d'assurer l'exécution du présent Accord, il sera créé une Commission mixte permanente qui se réunira au moins une fois tous les trois ans, à tour de rôle en Espagne et en Israël. La date et le lieu de la première réunion seront arrêtés par la voie diplomatique.

Il appartiendra à la Commission mixte :

- d'arrêter les détails d'exécution des dispositions du présent Accord.
- d'en assurer le suivi.
- d'établir les conditions financières et d'organisation nécessaires pour réaliser les échanges prévus dans ledit Accord.
- de créer des sous-commissions, lorsque le besoin est, pour la mise en œuvre du présent Accord.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Il produira ses effets pendant une période de cinq ans, à compter

de la date de son entrée en vigueur, et sera reconduit automatiquement pour des périodes additionnelles de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties, par écrit et par la voie diplomatique, moyennant un préavis de six mois avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Madrid le 9 février 1987, correspondant au 10 Shevat 5747 de l'ère hébraïque, en deux originaux, en hébreu, espagnol et anglais, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Etat d'Israël :

Le Vice-premier ministre
et ministre de l'éducation
et de la culture,

[Signé]

YITZHAK NAVON

Pour le Royaume d'Espagne :

Le Ministre de la culture,

[Signé]

JAVIER SOLANA MADARIAGA
